



FAMILLES DE FRANCE

LETTRE AUX PARLEMENTAIRES

Paris, le 23 octobre 2012

LA REGLEMENTATION RELATIVE AU RECOUVREMENT AMIABLE DES CREANCES DOIT ETRE MIEUX ENCADREE : FAISONS CESSER LES DERIVES COMMISES PAR LES SOCIETES DE RECOUVREMENT

Mesdames et Messieurs les Députés, et les Sénateurs,

L'association Familles de France constate depuis de nombreuses années que les sociétés de recouvrement, dans le cadre de recouvrement amiable des créances, utilisent des méthodes illégales ce qui engendre des conséquences parfois graves auprès des personnes débitrices.

Les sociétés de recouvrement agissent pour le compte de créanciers tiers et sont réglementées par les articles R 124-1 et suivant du code de procédure civile d'exécution.

Pourtant, cela n'empêche pas ces sociétés d'agir peu scrupuleusement et d'harcéler moralement les consommateurs.

Pour exemple, les sociétés de recouvrement utilisent des termes juridiques ou menaçants, comme par exemple "sommation extrajudiciaire", "mise en demeure avant poursuites", ou "saisie de rémunération" alors que ces cabinets de recouvrement sont de simples mandataires du créancier et ne peuvent pas prétendre saisir les biens du débiteur dans le cadre d'un recouvrement amiable.

De même, les courriers envoyés par les sociétés de recouvrement sont parfois présentés comme des courriers d'huissiers agissant en tant qu'officiers de justice, ce qui crée la confusion dans l'esprit des débiteurs. Cette pratique est illégale et sanctionnée par l'article 433-13 du code pénal.

Ce qui est encore plus grave, c'est que les sociétés de recouvrement exercent parfois des pressions, des menaces voire du harcèlement en téléphonant notamment à la famille, aux voisins, aux amis ou à l'employeur du débiteur, en se rendant à leur domicile ou sur leur lieu de travail.

Familles de France a également constaté que ces sociétés recouvraient également des dettes pourtant prescrites par la loi et cela en toute connaissance de cause.

Il est primordial de faire cesser ces agissements en légiférant et en réglementant davantage cette profession car ces manœuvres entraînent les débiteurs dans une spirale infernale où le harcèlement de ces sociétés les fragilise gravement, entraînant parfois ces personnes en dépression.

Henri JOYEUX Président de Familles de France

Rappel de la réglementation des personnes

chargées du recouvrement amiable des créances

Les articles R 124-1 et suivant du code des procédures civiles d'exécution règlementent la profession des sociétés de recouvrement.

Assurance professionnelle et compte distinct

Elles doivent souscrire une assurance de responsabilité civile professionnelle et être titulaire d'un compte distinct auprès d'un établissement de crédit afin d'y recevoir les fonds encaissés pour le compte du créancier.

Nécessité d'un contrat écrit avec le créancier

Pour pouvoir procéder à un recouvrement amiable pour le compte d'un créancier, la société de recouvrement doit impérativement conclure une convention écrite avec celui-ci dans laquelle il lui est donné pouvoir de recevoir pour son compte (article R 124-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Cette convention doit préciser notamment :

- Le fondement et le montant des sommes dues, avec l'indication distincte des différents éléments de la ou des créances à recouvrer auprès du débiteur ;
- Les conditions et les modalités de la garantie donnée au créancier contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue en raison de l'activité de recouvrement des créances ;
- Les conditions de détermination de la rémunération à la charge du créancier ;
- Les conditions de reversement des fonds encaissés pour le compte du créancier.

Modalité de recouvrement

La personne chargée du recouvrement amiable adresse au débiteur une lettre qui contient les mentions suivantes :

1° Le nom ou dénomination sociale de la personne chargée du recouvrement amiable, son adresse ou son siège social, l'indication qu'elle exerce une activité de recouvrement amiable ;

2° Le nom ou dénomination sociale du créancier, son adresse ou son siège social ;

3° Le fondement et le montant de la somme due en principal, intérêts et autres accessoires, en distinguant les différents éléments de la dette, à l'exclusion des frais qui restent à la charge du créancier ;

4° L'indication d'avoir à payer la somme due et les modalités de paiement de la dette ;

Insuffisance des sanctions prévues par la loi

La loi prévoit que les sanctions (une amende et une contravention de cinquième classe) ne peuvent ne peuvent s'appliquer que lorsque ces sociétés de recouvrement :

- Ne souscrivent pas une assurance civile professionnelle et ne disposent pas d'un compte distinct servant à recevoir les fonds reçus pour le compte du créancier
- Omettent une mention obligatoire dans la lettre adressée au débiteur.

Familles de France constate que l'insuffisance des sanctions prévues dans le cadre de l'exercice de la profession du recouvrement amiable encourage les dérives commises par ces sociétés.

Un éparpillement des textes législatifs pouvant sanctionner les agissements de ces sociétés n'améliore guère la situation.

En effet, plusieurs fondements législatifs peuvent les sanctionner :

- Le harcèlement moral (article 222-33-2 du code pénal) : les sociétés de recouvrement n'hésitent pas à harceler le débiteur de manière téléphonique, par courrier voire même en se déplaçant chez lui et ce plusieurs fois par jour. Certaines sociétés appellent même l'entourage professionnel et privé du débiteur afin de le « dénigrer » et le faire passer pour « un mauvais payeur ».
- L'usurpation de fonction (article 433-13 du code pénal) : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait par toute personne :

1° D'exercer une activité dans des conditions de nature à créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une fonction publique ou d'une activité réservée aux officiers publics ou ministériels ;

2° D'user de documents ou d'écrits présentant, avec des actes judiciaires ou extrajudiciaires ou avec des documents administratifs, une

ressemblance de nature à provoquer une méprise dans l'esprit du public ».

On pourrait considérer comme usurpation de fonction le fait qu'une société de recouvrement envoie des courriers parfois présentés comme des courriers d'huissiers agissant en tant qu'officiers de justice ce qui crée la confusion dans l'esprit des débiteurs.

Familles de France demande que la législation relativement au recouvrement amiable des créances soit renforcée et ce afin de favoriser la protection des consommateurs.

L'article R 124-7 du code de procédure civile d'exécution relativement aux « sanctions » devrait être complété afin d'interdire définitivement :

- Le harcèlement téléphonique, postal et physique dont sont victimes les consommateurs
- De laisser croire ou de créer la confusion dans l'esprit du consommateur que la société de recouvrement agit grâce à une décision de justice alors que ce n'est pas le cas.
- De laisser croire ou de créer la confusion dans l'esprit du consommateur que la société de recouvrement agit en tant qu'officier de justice alors que tel n'est pas le cas
- D'interdire aux sociétés de recouvrement de recouvrer des dettes prescrites par la loi sans en avertir préalablement le débiteur.